

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.119 T : Réglementation temporaire de l'arrêt et du stationnement – Place du 11 Novembre
Période d'essai du marché hebdomadaire du samedi matin.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
- **Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-13, R.411-25 et R.411-26 ;
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article R.116-2 ;
- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 18.119 en date 25 juillet 2018 concernant la réglementation de l'arrêt du stationnement parking des halles du marché hebdomadaire du samedi matin ;
- **Considérant** qu'il convient, à titre expérimental, de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place du 11 Novembre dans le cadre du marché hebdomadaire qui a lieu chaque samedi de 6h00 à 14h00 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette activité commerciale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à titre expérimental du 18 juillet 2026 au 18 octobre 2026.

Article 2 : Pendant cette période d'essai, chaque samedi de 6h00 à 14h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits place du 11 Novembre, sur la partie non réglementée (marquage au sol de couleur blanc), à l'occasion du marché hebdomadaire du samedi matin

Article 3 : Ces interdictions sont matérialisées par la pose de panneaux réglementaires type B6d accompagnés d'un panneau type M6f portant la mention :

« Interdit les samedis de 6h00 à 14h00 – Marché hebdomadaire –

La signalisation réglementaire est mise en place par les services de la commune.

Article 4 : Durant les horaires définis à l'article 2, l'accès à la place du 11 novembre sur la partie de la zone non réglementée (marquage au sol de couleur blanc) est réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants autorisés et titulaires d'un droit de place.

Article 5 : Le marché est ouvert au public de 8h00 à 13h00.

Article 6 : Durant les périodes d'occupation de la Place du 11 Novembre par le marché hebdomadaire, deux emplacements situés en zone bleue réglementée sont réservés exclusivement aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le stationnement sur ces emplacements est autorisé uniquement pendant la durée de l'occupation du marché et sera matérialisé par une signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Abrogation des dispositions antérieures :

Les dispositions de l'arrêté municipal n°18.119 en date du 25 juillet 2018 sont suspendues durant la période d'essai du marché hebdomadaires, soit du 18 juillet 2026 au 18 octobre 2026.

Article 8 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie et de police.

Article 10 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusion du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Les services techniques municipaux.

Renaison, le 9 juin 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

